



Département
des Pyrénées-Atlantiques

Communauté de Communes
de Lacq-Orthez

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



Cescau



«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	1:7 787	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx
tél : 05 59 60 03 46 / courriel : contact@ccc-lacq-orthez.fr

Limites communales

Parcelles

Zonage

ZONE URBAINE

- Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
- Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
- Ub1 : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
- Uc : Zone urbaine récente
- UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
- Ue : Zone urbaine d'équipement
- Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
- Uy2 : Zone urbaine économique mixte
- Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

- 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
- 1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
- 1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
- 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
- 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMÉES

- 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
- NL : Zone naturelle de loisirs
- Ne : Zone naturelle écologique
- Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
- Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
- Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
- Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE

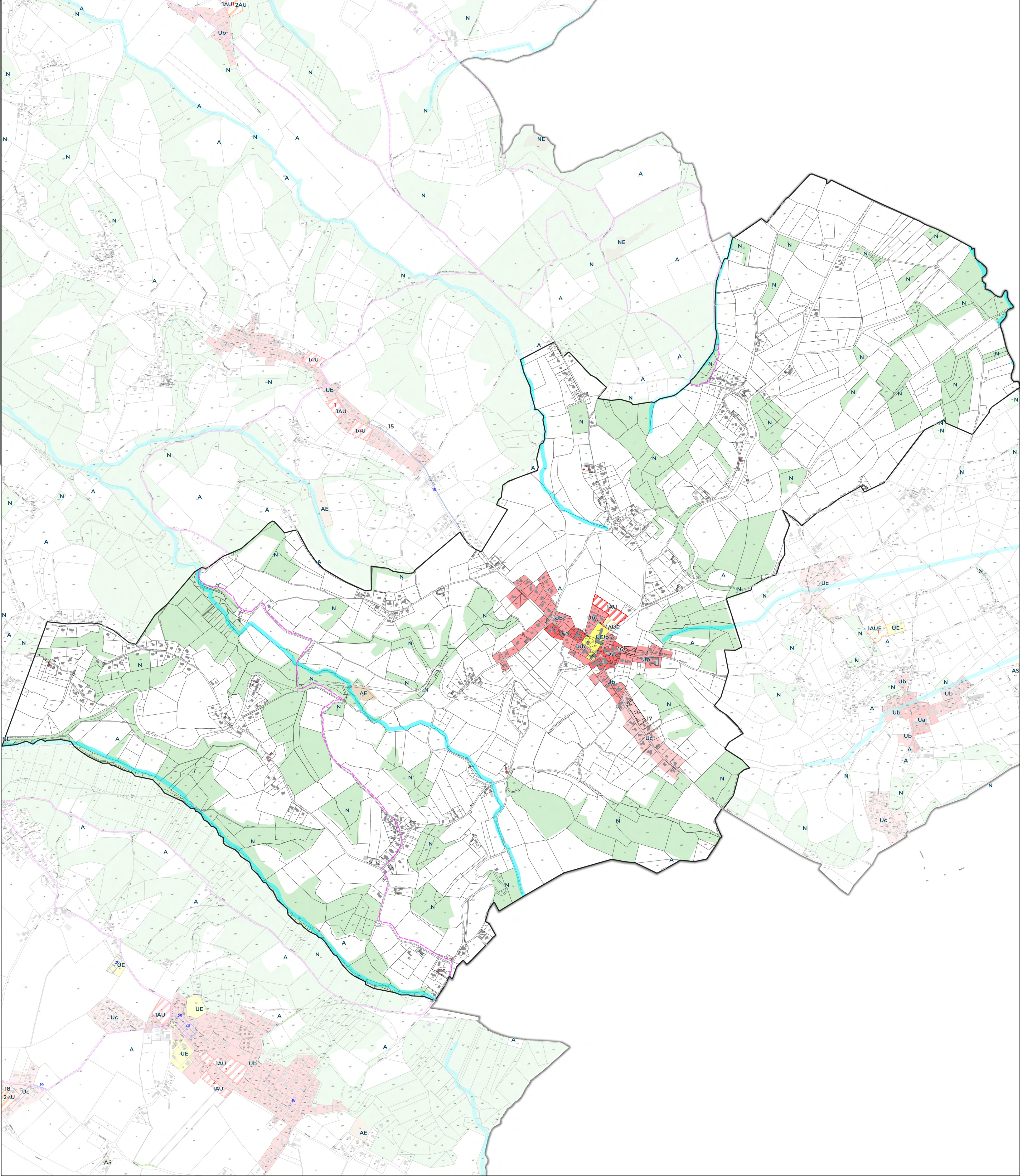
- A : Zone agricole
- Ae : Zone agricole écologique
- As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
- Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
- Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- à paramétrer
- Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

- Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



CESCAU



TOPONYMY
www.toponymy.fr

www.toponymy.fr

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés ® 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	5000	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64150 Mourenx tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr			



 Limites communales
 Parcelles

Zonage
ZONE URBAINE

- Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
- Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
- Ub1 : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
- Uc : Zone urbaine récente

-  UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
 -  Ue : Zone urbaine d'équipement
 -  Uyl1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
 -  Uyl2 : Zone urbaine économique mixte
 -  Uyl3 : Zone urbaine économique de proximité
- ZONE A URBANISER OUVERTE**
-  TAU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
 -  TAUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
 -  TAUyl1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
 -  TAUyl2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
 -  TAUyl3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
- ZONE A URBANISER FERMÉE**

-  2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
- 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE

- N : Zone naturelle
 NL : Zone naturelle de loisirs
 Ne : Zone naturelle écologique
 Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables
 Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales
 Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables
 Ny : Zonenaturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE

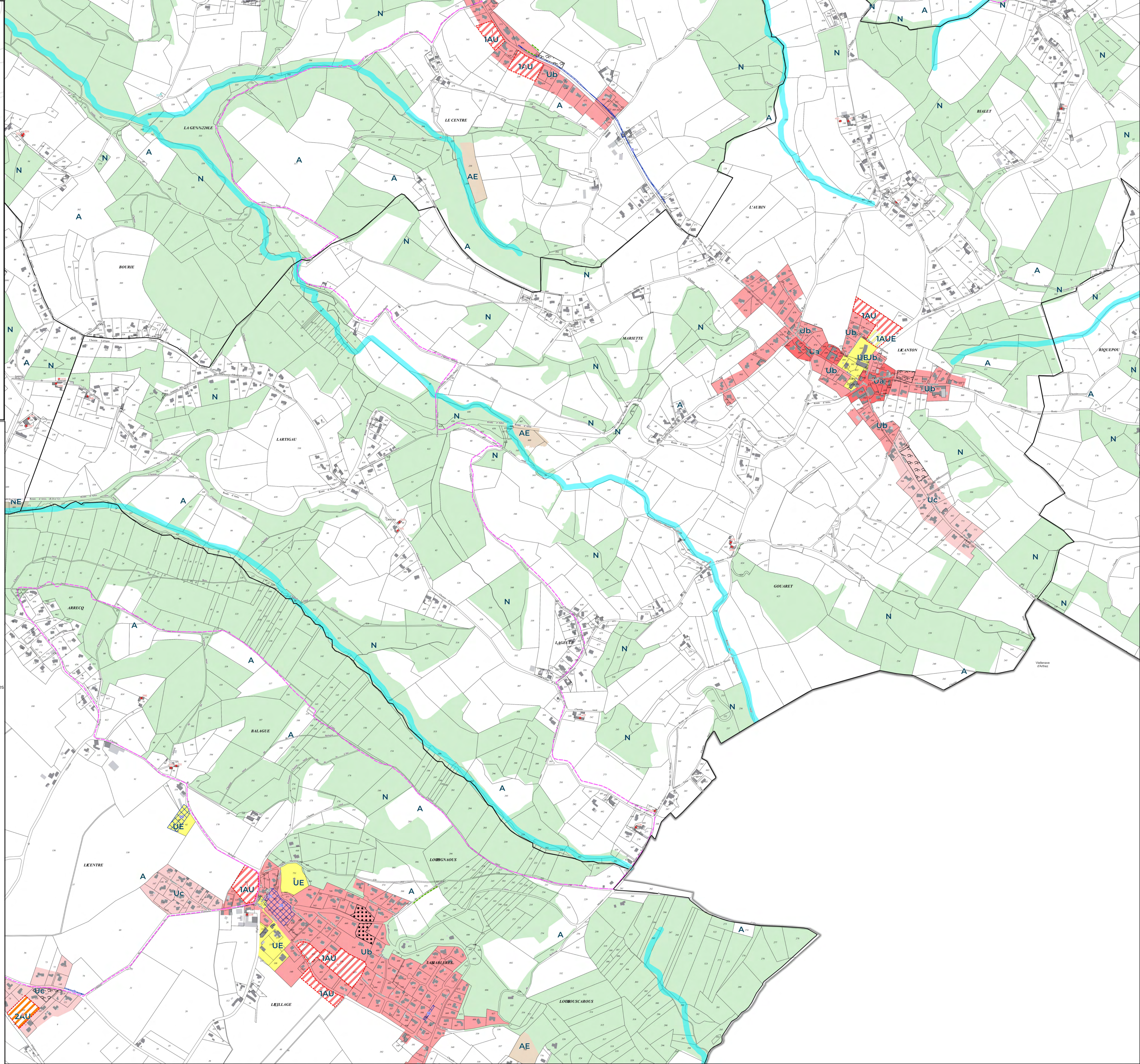
- A : Zone agricole
Ae : Zone agricole écologique
As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

-  Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
-  Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
-  Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
-  Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
-  Boissements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme
-  Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
-  Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
-  Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
-  Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination
-  "activités de service" pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
-  Emplacements réservés
-  Éléments de paysage, [sites et secteurs] à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
-  Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
-  Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
-  Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire RPS 39 29 al. du code de l'urbanisme
-  Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
-  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
-  Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
-  Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

- \\ Dents creuses urbanisables au sens du PPRT





Département
des Pyrénées-Atlantiques

Communauté de Communes
de Lacq-Orthez



ELABORATION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL



CESCAU



www.toponymy.fr

«Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :
16/12/2025

Phase :
APPROBATION

Echelle :
5000

Plèce n°
3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacq-orthez.fr

Limites communales

Parcelles

Ua

Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien

Ub

Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien

Ubl

Secteur urbain correspondant aux grands ensembles

Uc

Zone urbaine récente

UL

Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping

Ue

Zone urbaine d'équipement

Uyl

Zone urbaine économique, industrielle et technologique

Uy2

Zone urbaine économique mixte

Uy3

Zone urbaine économique de proximité

IAU

Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

IAUe

Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

IAUyl

Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique

IAUy2

Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte

IAUy3

Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

2AU

Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

2AUy

Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

N

Zone naturelle

NL

Zone naturelle de loisirs

Ne

Zone naturelle écologique

Nr

Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables

Ns

Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Nc

Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales

Ncr

Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables

Ny

Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

A

Zone agricole

Ae

Zone agricole écologique

As

Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Ar

Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

Ac

Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

Emplacements réservés

Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme

Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbanisme

Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT